



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des services du Cabinet**

**36-2021-06-02-00003**

**ARRÊTÉ n° du 2 juin 2021 portant prorogation de l'arrêté n°36-2021-02-16-003  
du 16 février 2021 portant obligation du port du masque pour les personnes âgées de onze  
ans et plus sur les marchés et aux abords des établissements scolaires sur l'ensemble du  
territoire du département de l'Indre**

**LE PRÉFET,**

**Vu** le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3136-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 précité, dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par ces dispositions, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant** que le taux de positivité au virus SARS-COV-2 dans le département s'élève encore à 3,20 % et le taux d'incidence à 64,90 pour 100 000 habitants au 31 mai 2021 ; qu'ainsi la circulation du virus demeure active ;

**Considérant** que le port du masque est de nature à contribuer à ralentir la propagation du virus dans l'espace public où le niveau de fréquentation par la population est susceptible d'induire un risque sanitaire accru ;  
que les marchés et abords des écoles, compte-tenu des regroupements des personnes qu'ils induisent par nature, sont des lieux particulièrement exposés à ce risque ;

**Considérant**, au regard de la gravité de la situation sanitaire, qu'il appartient à l'autorité administrative dotée du pouvoir de police spéciale de faire usage de celui-ci à l'effet de prendre toute mesure adaptée et proportionnée de nature à contribuer à prévenir ou limiter les effets de l'épidémie de la covid-19 ;

**Vu** l'avis du Directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

**Vu** les avis des maires des communes concernées ;

**Sur** proposition du directeur des services du cabinet,

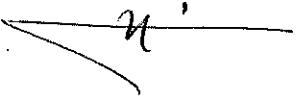
## A R R È T E

**Article 1<sup>er</sup>**: Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 36-2021-02-16-003 du 16 février 2021 portant obligation du port du masque pour les personnes âgées de onze ans et plus sur les marchés et aux abords des établissements scolaires sur l'ensemble du territoire du département de l'Indre, sont prorogées jusqu'au 30 juin 2021.

**Article 2**: Le présent arrêté entre en application dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site internet de la préfecture de l'Indre.

**Article 3**: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Indre ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, dans les deux mois suivants sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 Limoges, dans le délai maximal de deux mois suivant sa publication. Ce recours peut être transmis via l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4**: Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfètes des arrondissements du Blanc, d'Issoudun et de La Châtre, le directeur des services du Cabinet, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Indre, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .



Stéphane SINAGOGA